

De : [Accès à l'information - Montréal](#)
A : Art. 53-54
Objet : Demande d'accès à l'information
Date : 10 juin 2022 11:19:00
Pièces jointes : [200796182_document_biffé.pdf](#)
[A- Art. 53 et 54.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

N/Réf. 200796182

Objet : Demande d'accès à l'information concernant l' adresse suivante : 12245, rue Grenet, lot : 1 435 126, Cadastre du Québec, Montréal (Québec)

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 05 mai dernier concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes le rapport d'inspection du 03 février 2000.

Avec les informations que vous nous avez transmises, nous vous confirmons, après vérifications, que le Ministère ne détient aucun autre document permettant de répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : dr06acc@environnement.gouv.qc.ca

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Direction régionale de Montréal
5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
www.environnement.gouv.qc.ca



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale de Montréal

RAPPORT D'INSPECTION

SECTION A

IDENTIFICATION

N/DOSSIER : 7610-06-01-0397201

HEURE ARRIVÉE : _____

DATE D'INSPECTION : 2006-02-03

HEURE DÉPART : _____

LIEU INSPECTÉ :
(adresse, lot, cadastre)

ADRESSE POSTALE :
(si différente)

Clinique Médicale Grenet
12245, rue Grenet
Montréal, QC
H4J 2J6

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)

FONCTION

TÉLÉPHONE

Madame Art. 53-54

Propriétaire du bâtiment

Art. 53-54

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) () CROQUIS () CARTE(S) ()
No _____ # _____ # _____

AUTRE(S) () 1. _____
2. _____
3. _____

BUT(S) : Inspection programmée - DBM

DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire : B et N

SECTION B

LIEU DE PRODUCTION DE DBM
SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENTObligations administratives

- Les dbm anatomiques sont-ils expédiés à un titulaire d'un permis d'exploitation qui comporte :
 - le traitement par incinération : O () N () NA¹ (✓) r.a.24
 - l'entreposage : O () N () NA² (✓) r.a.24
 Si oui, identifiez la firme : _____

- Les dbm non anatomiques sont-ils expédiés à un titulaire d'un permis d'exploitation qui comporte :
 - le traitement par désinfection : O (✓) N () NA³ () r.a.24
 - le traitement par incinération : O () N () NA⁴ (✓) r.a.24
 - l'entreposage : O (✓) N () NA⁵ () r.a.24
 Si oui, identifiez la firme : MED-TECH

- Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MEF : O (✓) N () NA⁶ () r.a.25

Si oui, identifiez le transporteur : MED-TECH

- Conservation par l'expéditeur de sa copie du manifeste de transport pendant la période prévue de 3 ans : O () N () NA⁶ (✓) *abrogée* r.a.26

- Registre hebdomadaire de production disponible indiquant :
 - la nature des dbm produits : O () N (✓) r.a.12
 - la quantité des dbm produits : O () N (✓) r.a.12

¹ N/A dans le cas où il s'agit de pièces anatomiques qui sont transférées à un autre hôpital pour des fins d'analyse ou aucun dbm n'est produit ou ils sont expédiés pour être entreposés ou ils sont expédiés hors Québec.

² N/A dans le cas où il s'agit de pièces anatomiques qui sont transférées à un autre hôpital pour des fins d'analyse ou aucun dbm n'est produit ou ils sont expédiés pour être incinérés ou ils sont expédiés hors Québec.

³ N/A dans le cas où les dbm non anatomiques sont expédiés pour être incinérés ou pour être entreposés ou ils sont expédiés hors Québec.

⁴ N/A dans le cas où les dbm non anatomiques sont expédiés pour être désinfectés ou pour être entreposés ou ils sont expédiés hors Québec.

⁵ N/A dans le cas où les dbm non anatomiques sont expédiés pour être désinfectés ou pour être incinérés ou ils sont expédiés hors Québec.

⁶ N/A dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois comme prévu à l'article 3.

Registre quotidien d'entreposage indiquant :

- × la nature des dbm entreposés : O () N () r.a.13
- × l'adresse du lieu de leur provenance : O () N () r.a.13
- × la quantité entreposée : O () N () r.a.13
- × les nom et prénom des personnes autorisées à avoir accès au lieu d'entreposage : O () N () r.a.13
- × la durée de leur entreposage : O () N () r.a.13
- Rapport annuel de production disponible selon l'annexe I du règlement : O () N () r.a.15
- Conservation pendant la période prévue de 3 ans :
 - des registres : O () N () NA () *non disponible* r.a.16
 - des rapports annuels : O () N () NA () r.a.16

Obligations environnementales

- Lieu d'entreposage cadenassé ou verrouillé : O () N () r.a.17
- Dbm entreposés à une $T^{\circ} < 4^{\circ}C$ dans l'attente de leur expédition : O () N () *quelques mois de pendant du volume* r.a.22
- Biens affectés à l'entreposage de dbm en bon état de fonctionnement : O () N () r.a.8
- Les dbm destinés à être expédiés sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches : O () N () r.a.22
- Les dbm piquants ou tranchants visés à l'article 1, paragraphe 3a sont-ils dans des contenants résistants à la perforation : O () N () r.a.22
- Les dbm prêts à être expédiés, sont-ils étiquetés conformément à l'annexe III du règlement :
 - symbole biorisque : O () N () r.a.23
 - catégorie de dbm identifiée : O () N () r.a.23
 - nom et adresse du producteur identifié : O () N () r.a.23
 - nom et numéro de téléphone du responsable : O () N () r.a.23

- dimension minimale de l'étiquette de 20 cm x 20 cm : O () N () r.a.23
- Dbm non en contact avec d'autres types de déchets : O () N () r.a.21
- Les dbm anatomiques ne sont pas compressés mécaniquement : O () N () NA () r.a.10
- Les dbm non anatomiques ne sont pas compressés mécaniquement : O () N () r.a.10
- Les dbm ne sont pas rejetés dans un réseau d'égout⁷ : O () N () r.a.11

⁷ Le sang et les liquides biologiques peuvent être rejetés à l'égout.

SECTION N

CONCLUSION

Les dérogations sont d'ordre administratives
sauf pour la réfrigération des DBM avant leur
expédition. Ils sont entreposés dans le sous-sol
dans une pièce verrouillée.

RECOMMANDATIONS

Transmettre les informations à G.C. qui
peut à déterminer des actions à prendre.

